

DÉLIBÉRATION N° CA 20-43 DU 17 NOVEMBRE 2020
approuvant plusieurs modifications du 11^e programme d'intervention
(2019-2024)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L213-8-1, L213-8-2, L213-9-1, L2013-9-2, L213-10-3.V, R 213-39 et R 213-40,

Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 17 novembre 2020.

DÉLIBÈRE

Article unique

Le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine Normandie est modifié comme suit (textes ajoutés en ***italique gras***, textes supprimés en barré):

1- Dans le chapitre « A.1 Epuration des eaux résiduaires urbaines » :

Au b- modalités, au point « Au titre des travaux relatifs à la station d'épuration » le deuxième paragraphe est ainsi modifié :

«

▪ **Au titre des travaux relatifs à la station d'épuration**

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement, définies à l'article D2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Les projets portant sur des stations d'épuration déclarées non-conformes « équipement » par la police de l'eau et répondant exclusivement aux obligations de niveau de traitement minimum imposées par la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ne sont pas éligibles. Cette condition d'éligibilité relative à la conformité aux obligations ERU ne s'applique pas aux aides dont la demande formelle et complète est réceptionnée par l'agence au plus tard le **31 juillet 2022**. »

le « 3^{ème} paragraphe de l'alinéa suivant est ainsi modifié :

«

- Les travaux liés à l'état d'urgence sanitaire (hygiénisation des boues de stations d'épuration)

Sont éligibles les actions permettant d'hygiéniser les boues afin de les rendre propres à l'épandage (utilisation d'unités mobiles de déshydratation, au chaulage des boues, au transport et traitement des boues transférées à une unité permettant l'hygiénisation des boues

par exemple) sur présentation des factures correspondantes.

A ce titre sont également éligibles, dans le respect de l'encadrement communautaire, les actions d'hygiénisation des boues provenant de stations industrielles ou mixtes recevant des eaux usées domestiques.

Cette disposition s'applique à toutes les demandes d'aide d'urgence liées à l'état d'urgence sanitaire déposées entre le 2 avril 2020 et le 31 décembre 2020 **2021**. »

2- Dans le Chapitre « A2 Réseaux d'assainissement »

Au b- modalités, dans la partie :

- Les travaux de création et d'extension de réseaux de collecte et de transport à l'exclusion des urbanisations nouvelles

Au 5^e paragraphe la date du 01/07/2021 est remplacée par celle du 01/01/2022 de la façon suivante :

« **Pour les travaux de création et d'extension des réseaux concernant une agglomération d'assainissement de plus de 10 000 EH** (au sens de l'article R2224-10 du code général des collectivités territoriales), compte-tenu des enjeux prioritaires sur le bassin Seine-Normandie de réduction à la source des écoulements de temps de pluie, s'ajoutant à la maîtrise des rejets temps secs, le taux d'aide est minoré en l'absence de zonage pluvial approuvé après enquête publique sur le territoire objet des travaux. Cette condition entre en vigueur au ~~01/07/2021~~ **01/01/2022**. Le règlement d'assainissement doit être mis en cohérence avec le zonage pluvial dans l'année qui suit l'approbation de celui-ci. »

Dans la partie

- La réhabilitation des réseaux

Au 5^e paragraphe la date du 01/07/2021 est remplacée par celle du 01/01/2022 de la façon suivante :

« À compter du ~~01/07/2021~~ **01/01/2022** ce diagnostic devra avoir moins de 10 ans, ou à défaut être en cours d'actualisation, pour les agglomérations d'assainissement < 10 000 EH. Pour les agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH, les opérations devront être en cohérence avec le diagnostic permanent. »

Au 8^e paragraphe la date du 01/07/2021 est remplacée par celle du 01/01/2022 de la façon suivante :

« **Pour les travaux de réhabilitation des réseaux concernant une agglomération d'assainissement de plus de 10 000 EH** (au sens de l'art. R2224-10 du code général des collectivités territoriales), compte-tenu des enjeux prioritaires de réduction à la source des écoulements de temps de pluie sur le bassin Seine-Normandie, s'ajoutant à la maîtrise des rejets temps secs, le taux d'aide est minoré en l'absence de zonage pluvial approuvé après enquête publique sur le territoire objet des travaux. Cette condition entre en vigueur au ~~01/07/2021~~ **01/01/2022**. Le règlement d'assainissement doit être mis en cohérence avec le zonage pluvial dans l'année qui suit l'approbation de celui-ci. »

Au b- modalités, dans le tableau prix de référence/prix plafond, la ligne relative à la réhabilitation est ainsi modifiée :

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champs d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2019	unité
1212	Réhabilitation	Travaux exécutés dans des conditions techniques particulières et	Prix plafond	1,5*prix de référence 2*prix de référence	

		exceptionnelles- Travaux exécutés dans des conditions techniques particulières et exceptionnelles et projet prioritaires pour l'atteinte des objectifs de l'agence			
--	--	--	--	--	--

3- Dans le chapitre B.1 Dépollution des industries et autres activités économiques non agricoles

Au b- modalités, dans les dispositions relatives au prix de référence/prix plafond, la 3^e ligne du tableau est ainsi modifiée

	Valeur en € applicable à partir de 2019	unité
Le prix de référence PR est déterminé en fonction des assiettes de pollution appliquées aux prix de référence unitaires selon la formule suivante : $PR = a \cdot [A + PR(MES).(MES) + PR(DB05).(DB05) + PR(DCO).(DCO) + PR(NR).(NR) + PR(P).(P) + PR(MI).(MI) + PR(METOX).(METOX) + PR(AOX).(AOX)]$ où : - a est un coefficient - A est un terme fixe - (MES), (DCO),(DBO), ... représentent les quantités journalières de pollution concernée par le projet pour chaque paramètre - PR(MES), PR(DCO), PR(DBO)... représentent les prix de référence unitaires par paramètres de pollution. ...		
Terme fixe A	300.000 <i>(600.000 pour les dossiers de demande d'aide déposés complets entre le 15 mai 2020 et le 31 décembre 2021</i>	€

au 2^e paragraphe le montant du terme fixe de 600 000 € est supprimé et remplacé par les termes suivants :

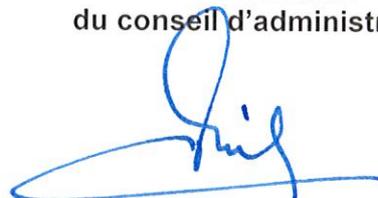
« Pour un site d'activité donné, le terme fixe A de ~~600 000 €~~ (*cf tableau ci-dessus*) est utilisé une seule fois pour chaque sous ligne programme et pour la durée du programme. »

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

Le Président
du conseil d'administration



Marc GUILLAUME